



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 Avenue Didier Daurat  
CS 40331  
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 14/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DAHER AÉROSPACE**

23 A route de Tours  
41400 Saint-Julien-De-Chédon

Références : 2025/177  
Code AIOT : 0006810047

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement DAHER AÉROSPACE implanté Hub Logistique - zone Barquil route de Colomiers 31700 Cornebarrieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DAHER AÉROSPACE
- Hub Logistique - zone Barquil route de Colomiers 31700 Cornebarrieu
- Code AIOT : 0006810047
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAHER AEROSPACE, filiale du groupe industriel DAHER, est un acteur spécialisé dans la conception et la fabrication de pièces techniques, la logistique industrielle, ainsi que les services à forte valeur ajoutée destinés aux grands donneurs d'ordre du secteur.

Sur le site de Cornebarrieu (31), l'entreprise exploite l'entrepôt logistique "Airlog 1", dédié au stockage et à la gestion de flux de composants aéronautiques, en lien notamment avec les chaînes d'assemblage d'Airbus. Cette infrastructure assure la disponibilité et la traçabilité des matières et équipements destinés à la production aéronautique.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 12
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
5	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II -> 9	Sans objet
4	Etude de flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
6	Règlement Reach - fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de relever une absence de maîtrise suffisante de l'état des matières stockées dans le cadre de la gestion des situations de crise. Il a été constaté que l'exploitant a fondé son outil sur des dispositions antérieures aux évolutions introduites à la suite de l'incendie de Rouen survenu en 2019. Or, cette référence ne répond plus aux exigences réglementaires et aux attentes actuelles en matière de sécurité et de prévention des risques, telles que définies par les textes en vigueur et les bonnes pratiques désormais en usage.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
---

<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La situation administrative du site est conforme avec le dernier acte en vigueur. L'exploitant a précisé souhaiter des modifications de son arrêté préfectoral, notamment sur certaines prescriptions relatives aux explosifs. Aucune demande n'ayant été reçue préalablement à l'édition du présent rapport, ces modifications seront traitées sur un porter à connaissance transmis ultérieurement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Etat des stocks
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à</p>

tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

### **Constats :**

L'état des matières stockées sur le site ne répond que partiellement aux exigences réglementaires applicables.

En l'état, toutes les catégories de pièces ne sont pas systématiquement identifiées, et les matières combustibles présentes ne sont recensées qu'en partie. L'inventaire repose essentiellement sur des estimations, en particulier pour les volumes de bois, papiers, cartons et plastiques, via un outil développé par l'exploitant.

L'exploitant précise qu'il ne dispose pas du même outil, notamment pour le suivi des matières dangereuses, que sur le site d'Airlog 2.

Cette hétérogénéité des outils complexifie la consolidation des données et nuit à la lisibilité globale de l'état des stocks.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les quantités indiquées dans les tableaux sont visiblement sous-estimées, et surtout, qu'il est actuellement impossible de connaître, à un instant donné, la quantité exacte de matières combustibles présentes sur le site. Les fiches produits, en provenance du client, ne comportent pas les poids des articles, ce qui empêche toute évaluation fiable par rapport aux seuils de classement ICPE. Par ailleurs, aucun tonnage global n'est extrait ni vérifiable.

Les matières dangereuses sont théoriquement recensées à partir d'une extraction du logiciel de suivi du site. Cet outil ne fournit cependant ni les quantités ni les mentions de danger nécessaires pour répondre aux critères de classement de la nomenclature des installations classées (rubriques 4XXX).

L'exploitant indique qu'une équipe dédiée à la gestion des stocks est disponible sur site et serait en capacité de fournir les quantités de matières dangereuses. Cette équipe n'est cependant pas intégrée au dispositif d'astreinte et ne serait pas mobilisable en cas de sinistre.

L'état des matières est bien référencé dans le plan d'opération interne.

Enfin, il n'existe pas de version synthétique vulgarisée de l'état des matières stockées permettant une mise à disposition rapide pour information au public. L'accessibilité aux données reste par ailleurs problématique : les équipes d'astreinte n'ont visiblement pas d'accès distant, et le poste de garde ne dispose d'aucun moyen pour consulter l'état des stocks.

Les fiches de données de sécurité (FDS), sont accessibles via un VPN fourni par le client.

L'exploitant indique qu'un inventaire physique est réalisé annuellement.

**En l'état, le site ne dispose donc pas d'un état fiable, actualisé et accessible des matières stockées, conforme aux exigences réglementaires en vigueur depuis le 1er janvier 2022.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place un état des matières stockées répondant aux prescriptions susmentionnées dans les délais précisés dans l'arrêté de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 5 mois

### N° 3 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II -> 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

<p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté, par sondage, que l'exploitant respecte les conditions de stockage du présent article. L'exploitant a précisé qu'aucun liquide inflammable n'est stocké sur site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Etude de flux thermiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude de flux thermiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>1. Etude des effets thermiques</b></p> <p>« L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>« Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p> <p><b>« 2. Mesures à prendre</b></p> <p>« A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m<sup>2</sup> :</p> <p>« - soit un système d'extinction automatique d'incendie ;</p> <p>« - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m<sup>2</sup> ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.</p> <p>« B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site</p>

et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup> soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

« S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

« Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

« C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m<sup>2</sup> au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

« Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente. »

**Constats :**

L'étude de flux thermique fournie par l'exploitant démontre l'absence de flux thermiques à l'extérieur de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyens de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens en eau

**Prescription contrôlée :**

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

**Constats :**

L'exploitant indique qu'aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé sur l'installation.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie dans les délais précisés dans l'arrêté de mise en demeure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 5 mois</p>

**N° 6 : Règlement Reach - fiches de données de sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Stockage des produits dangereux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</li> <li>b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;</li> <li>c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a consulté, par sondage, des fiches de données de sécurité. L'analyse de ces fiches a permis de constater que les conditions de stockage des produits sont respectées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>